

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.607 du 15 février 2002

A.93.495/VIII-2615

En cause : **BATAILLE** Danielle,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique DRION, avocat,
 rue Hullos 103-105
 4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Mes Vincent NEUREZ et
 Dominique WAGNER, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2000 par Danielle BATAILLE, qui demande l'annulation :

1. des délibérations des 30 juin 1999 et 2 mai 2000 qui ont nommé à titre définitif Annie MAGNIEN en qualité d'institutrice primaire dans l'enseignement fondamental spécial, respectivement pour un demi-horaire à partir du 1^{er} avril 1999 et pour l'autre demi-horaire (12 périodes par semaine) à partir du 1^{er} avril 2000;
2. des refus implicites que comportent ces délibérations de la nommer à titre définitif à ces fonctions et charges;

Vu l'arrêt n° 90.168 du 11 octobre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par laquelle Annie MAGNIEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 rejetant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice primaire; elle est entrée dans l'enseignement organisé par la partie adverse en 1980.
Annie MAGNIEN, bénéficiaire des nominations attaquées, est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en arts plastiques; elle est entrée dans l'enseignement organisé par la partie adverse en 1976.
2. Le 19 décembre 1994, le conseil communal de la ville de Liège nomme à titre définitif Annie MAGNIEN en qualité de maîtresse spéciale de travaux manuels dans l'enseignement spécial; cette délibération est modifiée les 2 septembre 1996 et 16

février 1998. Au motif que la Communauté française, pouvoir subsidiant, refuse d'agréer la nomination de la prénommée en dépit des modifications y apportées, ces décisions sont retirées par le conseil communal le 30 juin 1999.

3. Par sa délibération du 30 juin 1999, précitée, le conseil communal nomme définitivement Annie MAGNIEN en qualité d'institutrice primaire pour un demi-horaire et de maîtresse spéciale de travaux manuels pour le second demi-horaire, dans l'enseignement fondamental spécial, en fonction principale, avec effet au 1^{er} avril 1999. Il s'agit de la première décision contestée.
4. En réponse à une demande de la requérante, la partie adverse l'informe, le 2 septembre 1999, que son ancienneté s'élève à 1585 jours. Il ressort du classement des temporaires prioritaires des instituteurs primaires dans l'enseignement spécial que la requérante était précédée d'Annie MAGNIEN qui comptait, quant à elle, 2214 jours d'ancienneté.
5. Par une délibération du 2 mai 2000, le conseil communal nomme définitivement à partir du 1^{er} avril 2000, Annie MAGNIEN en qualité d'institutrice primaire dans l'enseignement spécial, à raison de 12 périodes par semaine.

Cette délibération, qui forme le troisième acte critiqué, précise ce qui suit :

" Cette nomination annule et remplace la nomination pour douze périodes par semaine en qualité de maîtresse spéciale de travaux manuels dans l'enseignement fondamental spécial accordée à Mme MAGNIEN Annie par sa délibération du 30 juin 1999".

Par une délibération du 21 mai 2001, le conseil communal nomme définitivement la requérante, à la date du 1^{er} avril 2001, en qualité d'institutrice primaire, en fonction principale, à horaire complet, dans l'enseignement fondamental spécial;

Considérant qu'en raison de la nomination dont a bénéficié la requérante à la suite de la délibération précitée du 21 mai 2001, la partie adverse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la requérante a soutenu qu'elle gardait un intérêt au recours dans l'hypothèse où le nombre d'élèves viendrait à diminuer, ce qui influencerait l'ordre des priorités lors des nominations définitives;

Considérant que le seul motif d'une diminution d'élèves, qui est purement éventuelle, ceci d'autant plus qu'il faudrait qu'elle soit importante, n'est pas suffisant pour justifier le maintien de l'intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.